

Unité Départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 5 mai 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CETIH Machecoul**

41 rue Marcel Brunelière  
ZI de la Seiglerie  
44270 Machecoul-Saint-Même

**Références :** N5-2025-0491

**Code AIOT :** 0006302118

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement CETIH Machecoul implanté 41 rue Marcel Brunelière ZI de la Seiglerie 44270 Machecoul-Saint-Même. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CETIH Machecoul
- 41 rue Marcel Brunelière ZI de la Seiglerie 44270 Machecoul-Saint-Même
- Code AIOT : 0006302118
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de fabrication de portes en bois et mixtes (bois et aluminium).

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Stratégie de confinement des eaux
- Installations électriques
- Situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets de COV – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Récolement aux arrêtés ministériels – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 21/06/2023, article 1.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Stockage sur rétentions – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositif pérenne de confinement des eaux	AP Complémentaire du 21/06/2023, article 1.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Situation administrative	AP Complémentaire du 21/06/2023, article 1.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures compensatoires au confinement des eaux – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 21/06/2023, article 1.3.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Rejets de COV – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets de COV
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Inspection du 25/10/2023 :</u>

Dans son mail en réponse du 29 juillet 2022, l'exploitant a transmis le PGS 2021. Les calculs réalisés

montrent un flux horaire de COV de 0,64 kg/h, en deçà du flux horaire cible de 2 kg/h. Le jour de l'inspection, le PGS 2022 a été consulté. Le flux horaire de COV s'est élevé à 0,66 kg/h, conforme à la valeur prescrite par l'arrêté préfectoral. Néanmoins, afin de caractériser les rejets atmosphériques dans le but de les réglementer, il est nécessaire que l'exploitant établisse un PGS spécifique aux cabines de peintures.

→ L'exploitant établit pour l'année 2023 un PGS spécifique aux cabines de peintures afin de déterminer les fractions diffuses et canalisées des solvants consommés. Il pourra se référer à l'annexe I (10 - Revêtement de surfaces en bois) de l'arrêté du 13 décembre 2019 pour déterminer les VLE et fractions diffuses à respecter, à savoir une fraction des émissions diffuses qui s'élève au maximum à 25 % des émissions totales et une concentration maximale de 100 mg COV/Nm<sup>3</sup> dans les rejets atmosphériques. Ce PGS 2023 est transmis et commenté à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

#### **Constats :**

Dans son mail en réponse du 18/02/2025, l'exploitant a transmis le rapport APAVE du 16/05/2024 (réf : 134124422-001-1) relatif au contrôle des rejets atmosphériques.

L'ensemble des paramètres est conforme aux VLE applicables.

Toutefois, au droit de la cabine lasure, la valeur mesurée en COVT est égale à 0, ce qui est surprenant au regard des produits utilisés.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le PGS 2024. Il a précisé que le contrôle des rejets atmosphériques était réalisé le jour même.

Le PGS indique une consommation de solvants de 3927 kg, dont 1270 kg ont été évacués dans les déchets. Ainsi, les émissions totales se sont élevées à 2657 kg. Le flux horaire est, lui, égal à 0,71 kg/h, en deçà du flux horaire cible de 2 kg/h.

Pour calculer la quantité de solvants évacués dans les déchets, l'exploitant a considéré un volume d'eaux souillées dans les cuves à 60 % de la masse totale. Cette fraction a tendance à maximiser la quantité de solvants présente dans les déchets et n'a pas été obtenue de manière scientifique.

Le jour de l'inspection, un calcul du flux horaire a été réalisé en considérant une masse d'eau dans les déchets de 80 % : ce flux s'élève à 0,83 kg/h, également en deçà du flux horaire cible.

Une analyse de déchets d'eaux souillées est nécessaire afin d'obtenir la fraction réelle d'eau pour les prochains PGS.

Concernant les émissions diffuses, l'exploitant démontre ne pas être soumis à la rubrique 1978 (que ce soit pour la sous-rubrique 5 - nettoyage de surfaces ou pour la sous-rubrique 10 - revêtement de surfaces en bois). Par conséquent, le respect du ratio des émissions diffuses n'est pas applicable.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant fait analyser une de ses cuves d'eaux souillées afin d'obtenir la fraction en eau et, si possible, la fraction solvantée. Cette cuve est représentative d'une activité moyenne afin que les résultats d'analyses puissent être exploités pour la rédaction des futurs PGS.

→ L'exploitant apporte un regard critique sur les résultats des mesures de rejets atmosphériques, notamment si ceux-ci sont égaux à 0 en COVT alors que la cabine est en fonctionnement avec des produits solvatés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°2 : Mesures compensatoires au confinement des eaux – Constat visite précédente**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/06/2023, article 1.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures compensatoires

**Prescription contrôlée :****Inspection du 25/10/2023 :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les actions mises en œuvre en août 2023 :

- Détournement des réseaux d'eaux pluviales du site pour suppression des rejets multiples et n'avoir plus qu'un seul point de rejet, lequel comprend un passage par un séparateur à hydrocarbures.

Il a précisé que la majorité des travaux était terminée. Seule la création d'un dos d'âne au niveau de l'accès parking salariés et la réfection de certaines bordures périphériques pour garantir l'étanchéité restent à terminer.

Le calendrier des travaux prévoit une fin avant la fin de l'année 2023.

→ Une fois l'ensemble des travaux relatifs aux mesures compensatoires au confinement des eaux d'extinction terminé, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation (photos, DOE, ...).

**Constats :**

Dans son mail en réponse du 18/02/2025, l'exploitant a précisé les travaux démarrés en août 2023 et depuis terminés, et notamment :

- Suppression des multiples points de rejet pour n'en garder qu'un seul ;
- Mise en place d'un séparateur à hydrocarbures, avant rejet ;
- Création d'un unique rejet, au droit duquel se trouve une vanne de confinement ;
- Réhausse des entrées et sorties par un dos d'âne afin de garantir le stockage des eaux sur la voirie.

Les justificatifs, par des photos et un plan des réseaux actualisé ont été fournis et n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N°3 : Récolelement aux arrêtés ministériels – Constat visite précédente****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/06/2023, article 1.3.4**Thème(s) :** Situation administrative, Réglementation applicable**Prescription contrôlée :****Inspection du 25/10/2023 :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir la possibilité de remettre les récolelements aux arrêtés ministériels de prescriptions générales avant la fin de l'année 2023, faute de temps. Il s'est engagé à remettre ces récolelements au premier trimestre 2024.

→ L'exploitant transmet un récolelement aux arrêtés ministériels de prescriptions générales justifiant la conformité aux prescriptions applicables avant le 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Constats :**

Dans son mail en réponse du 18/02/2025, l'exploitant a transmis une actualisation du tableau de classement du site, lequel n'a pas évolué, tant en termes de rubriques que de grandeurs caractéristiques associées.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir compris la définition du terme « récolelement » aux arrêtés ministériels, et pensait qu'un positionnement vis-à-vis des rubriques et de leurs grandeurs caractéristiques était suffisant. Il lui a été rappelé la nécessité de se conformer à l'article I.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/06/2023 et de fournir un récolelement (positionnement vis-à-vis des prescriptions applicables justificatif du respect de celles-ci) aux arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Il s'est engagé à fournir un récolelement aux arrêtés ministériels avant la fin de l'année 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ Dans les meilleurs délais, et au plus tard avant fin 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un récolelement aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables sur le site, visés à l'article I.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/06/2023.

Ce récolelement présente un positionnement à l'ensemble des articles des AMPG susvisés afin de justifier du respect de ceux-ci.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N°4 : Stockage sur rétentions – Constat visite précédente

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Inspection du 25/10/2023 :

Le jour de l'inspection, il a été constaté, au niveau du local de stockage des peintures, qu'une partie de celles-ci n'était pas associée à une rétention. Par ailleurs, certaines des rétentions présentes contenaient des résidus de peintures solidifiés rendant inopérantes leurs capacités de rétention initiales.

→ L'exploitant s'assure que l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution sont associés à une rétention, correctement dimensionnée et entretenue.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il évacuait les fûts de peintures, une fois vidés et secs, chez une société présente dans la zone de la Seiglerie.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester que le prestataire qui reçoit les fûts de peintures vides est autorisé à accueillir ce type de déchets. Pour rappel, en tant que producteur du déchet, l'exploitant en est responsable jusqu'à son élimination.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution sont stockés sur rétention. Ces rétentions sont entretenues ponctuellement si jamais des égouttures sont contenues et les rendent inopérantes.

Concernant le prestataire chargé de la récupération des fûts vides, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que celui-ci est autorisé à accueillir ce type de déchet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester que le prestataire qui reçoit les fûts de peintures vides est autorisé à accueillir ce type de déchets.

Pour rappel, en tant que producteur du déchet, l'exploitant en est responsable jusqu'à son élimination ou sa valorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N°5 : Dispositif pérenne de confinement des eaux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/06/2023, article 1.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser une étude portant sur la mise en place de cuves enterrées correctement dimensionnées afin de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction.

Cette étude fait l'objet d'un Porter à Connaissance à l'inspection des installations classées qui validera sa mise en place sur le site. Cette modification est à réaliser avant la fin de l'année 2025.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les études qui ont été réalisées pour la mise en place soit de cuves enterrées, soit de cuves aériennes ont estimé les coûts de réalisation à environ 500 000 €.

L'exploitant a précisé que la conjoncture pour leur secteur du bâtiment est compliquée et le budget total d'investissement s'est élevé, pour le site et pour l'année 2025, à 300 000 €. Par conséquent, il n'est pas en mesure de faire réaliser les travaux.

L'exploitant a également indiqué que compte-tenu du système en place (confinement des eaux sur la voirie et dans les réseaux du site), il envisage de dénoncer cet article de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/06/2023 afin que ce système soit considéré comme le système pérenne du site.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la nécessité de déposer un Porter à Connaissance s'il souhaite adapter les dispositions d'un arrêté applicable au site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant justifie du respect de l'article I.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/06/2023 avec la mise en place d'un dispositif pérenne de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

À défaut, il dépose un Porter à Connaissance comprenant les éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité de mettre en œuvre cette disposition. Il justifie que le système actuellement en place permet de contenir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées, dont le volume a été déterminé par le calcul dit « D9A », et que la gestion de ces eaux n'est pas susceptible de gêner l'intervention des services de secours, notamment au droit des zones où elles sont stockées sur la voirie. Cette justification sera ensuite soumise, par l'inspection des installations classées, à validation du SDIS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°6 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/06/2023, article 1.2.1.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Tableau de classement

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est classé à enregistrement pour les rubriques 2410 (travail du bois) et 2940-2 (application de peintures liquides). Il est également classé à déclaration au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois).

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la consommation journalière moyenne de peintures s'est élevée, en 2024, à 197 kg/j. Par conséquent, la grandeur caractéristique (consommation maximale journalière de 163 kg/j) de l'arrêté complémentaire du 21/06/2023 nécessite d'être actualisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant doit transmettre un **Porter à Connaissance** afin d'actualiser la consommation maximale journalière de peintures du site.

Si cette consommation maximale est supérieure à 263 kg/j, il doit au préalable, procéder au dépôt d'un dossier de demande d'examen au "Cas par cas" au moyen du service en ligne suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R52861>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N°7 : Vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 9.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques seront installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport APAVE du 13/11/2024 (réf : A31925074-004-1) relatif à la vérification des installations électriques du site.

Celui-ci comporte 72 observations, dont 30 sont identifiées comme récurrentes. L'annexe Q18 associée conclut que "l'état des installations électriques peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion".

L'exploitant a indiqué que la levée de ces observations est réalisée soit par le service maintenance, soit par un électricien de la société SAGE.

Il a précisé que chaque action de remise en conformité fait l'objet d'une traçabilité sur le rapport sans être en capacité de présenter le rapport annoté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de remise en conformité, dans les plus brefs délais, des observations mises en évidence dans le rapport susvisé.

Il joint une copie du rapport annoté par les intervenants pour la traçabilité des actions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois